Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 20 janvier 2025** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :
Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, avocate et greffière

Est absent :
Monsieur Richard Bousquet, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 2 décembre 2024

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Serment - Élection partielle - 1er décembre 2024

2.4 Embauche d'une adjointe administrative aux services techniques (permanente, temps plein)

2.5 Aide financière à l'organisme SUNIR et autorisation de signer une convention

2.6 Ouverture d'une partie de la rue du Héron (Lot numéro 6 500 093) et d'une partie de la rue de la Muse (Lot numéro 6 500 096)

2.7 Autorisation de signature - Convention de transaction et quittance avec la Régie intermunicipale de la gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC)

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.8 Autorisation donnée pour signature du nouveau calendrier de conservation par la plateforme GALA - Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

2.9 Contrat - Solution pour la gestion documentaire de la Municipalité

2.10 Soutien à la *Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie* coordonnée par le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie

2.11 Autorisation d'événements à la Corporation Ski et Golf Mont-Orford

2.12 Demande de changement de projet - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet II

2.13 Amélioration de la couverture cellulaire

2.14 Nomination d'un membre du conseil - Comité consultatif de développement du coeur villageois (CCCV)

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2024

4. URBANISME

4.1 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. Sébastien Gauret - Lot numéro 3 786 632 - 2261, chemin du Parc - Zone C3

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M^{me} Annie-Claude Gauthier et M. Philippe Glazer - Lot numéro 5 871 422 - Impasse du Cap - Zone R42

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande PIIA soumise par M.Cédric Montmigny - Lot numéro 3 786 618 - 2384, chemin du Parc - Zone C3

4.4 Contribution à des fins de parc, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Modification à la résolution numéro 2023-08-383 intitulée « Tarif des bacs roulants »

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Achat et installation d'un dôme sur conteneur avec toile au garage municipal

6.2 Achat et installation d'une génératrice (groupe électrogène Kohler) - 6, chemin de la Sucrerie

6.3 Contrat - Démolition d'un bâtiment - 2301, chemin du Parc

6.4 Services professionnels - Contrôle qualitatif des matériaux - Sentier polyvalent - Route verte - Construction du segment D

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

6.5 Vente du camion Hino, modèle 195-149 - Année 2015

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

7.1 Mise fin de l'entente de services - Application SURVI-Mobile - CAUCA

8. **AVIS DE MOTION**

9. **PROJET DE RÈGLEMENT**

10. **RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du Règlement numéro 985 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. **MOT DE LA MAIRESSE**

La Mairesse souhaite la bienvenue à la conseillère M^{me} Diane Boivin, récemment élue. Elle souhaite également une bonne année 2025 à tous, de la santé et plein d'énergie pour accomplir de grandes choses.

1.2. **2025-01-01**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'**APPROUVER** l'ordre du jour présenté par la Mairesse, M^{me} Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3. **2025-01-02**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 2 DÉCEMBRE 2024

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**APPROUVER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 2 décembre 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1.4. **2025-01-03**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 décembre 2024;
- Liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2024;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* du mois de décembre 2024**;**
- Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires - M^{me} Diane Boivin, conseillère au district n^{o} 5

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Dépôt d'une pétition pour la réduction de la vitesse sur le 13^{e} Rang à Orford par M. Denis Vigneault et M. Benjamin Anctil.

2.3. **SERMENT - ÉLECTION PARTIELLE - 1ER DÉCEMBRE 2024**

Conformément à l'article 313 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la membre du conseil suivante, M^{me} Diane Boivin, conseillère au district n^{o} 5, a prêté serment devant la greffière de la Municipalité du Canton d'Orford le 9 décembre 2024.

2.4. **2025-01-04**
EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE AUX SERVICES TECHNIQUES (PERMANENTE, TEMPS PLEIN)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire pourvoir un poste d'adjointe administrative aux services techniques laissé vacant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé récemment à un appel de candidatures pour un poste d'adjointe administrative aux services techniques;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'analyse des candidatures reçues, la candidature répondait aux attentes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usages effectuées;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT les recommandations positives de la directrice générale adjointe;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

DE RATIFIER l'embauche de M^{me} Brigitte Dionne à titre d'adjointe administrative aux services techniques, selon la classe C de l'échelon 3, conformément à la convention collective de travail en vigueur entre la Municipalité du Canton d'Orford et le syndicat UES, section locale 800.

L'entrée en fonction de M^{me} Dionne est effective à compter du 13 janvier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2025-01-05**
AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME SUNIR ET AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

CONSIDÉRANT QUE SUNIR est un organisme à but non lucratif qui regroupe des citoyens de la Municipalité du Canton d'Orford et qui a comme vision de créer une richesse collective autonome et interreliée;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a pour mission de connecter des humains par le plaisir d'agir, au service de l'équité, de l'utilité, de l'environnement et de la mixité sociale;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a un rôle d'apport culturel;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a fait une demande de soutien financier dans le cadre de la *Politique de soutien financier aux organismes à but non lucratif de la Municipalité* (2017-02-POL);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme désire utiliser certains locaux et terrains appartenant à la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

DE **REMETTRE** un montant de 6 000 $ à l'organisme SUNIR pour l'année 2025, montant étant puisé à même le Fonds général.

D'**AUTORISER** la Mairesse ou, en son absence, la Mairesse suppléante et la greffière à signer une convention portant sur les règles de contribution financière et d'utilisation de locaux et terrains de la Municipalité du Canton d'Orford au bénéfice de l'organisme SUNIR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2025-01-06**
OUVERTURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DU HÉRON (LOT NUMÉRO 6 500 093) ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA MUSE (LOT NUMÉRO 6 500 096)

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 6 500 093, étant une partie de la rue du Héron et le lot numéro 6 500 096 étant une partie de la rue de la Muse;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire ouvrir publiquement ces rues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir d'ouvrir une rue ou une partie de rue en respect des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (article 4);

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**OUVRIR** une partie de la rue du Héron comme étant le lot numéro 6 500 093 et une partie de la rue de la Muse comme étant le lot numéro 6 500 096 du cadastre du Québec, comme rues publiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2025-01-07**
AUTORISATION DE SIGNATURE - CONVENTION DE TRANSACTION ET QUITTANCE AVEC LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK (RIGDSC)

CONSIDÉRANT QU' un différend subsiste entre la Municipalité du Canton d'Orford et la Régie intermunicipale de la gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) à l'interprétation de l'*Entente concernant l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique et la gestion de matières résiduelles* et remplaçant l'*Entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides de la région de Coaticook de 2007* et plus particulièrement quant aux conditions d'adhésion de la Municipalité auxquelles il est fait référence dans les résolutions adoptées par les parties en 2016;

CONSIDÉRANT QUE les Conditions d'adhésion de la Municipalité du Canton d'Orford sont prévues notamment dans la résolution numéro 2016-04-106 de la Municipalité intitulée « Adhésion de la Municipalité du Canton d'Orford à la Régie intermunicipale de la gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) » et la résolution numéro 2016-2865 de la Régie intitulée « Adhésion de la Municipalité du Canton d'Orford à la Régie intermunicipale de la gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) »;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont, d'un commun accord, opté pour régler leur différend et prévenir toute contestation à naître dans une perspective de règlement définitif de toute question relative aux Conditions d'adhésion de la Municipalité du Canton d'Orford, le tout conformément aux modalités décrites dans la convention de transaction et quittance;

CONSIDÉRANT QUE **l**a Municipalité et la Régie conviennent que la convention met également un terme de façon définitive à toute réclamation ou opposition connue ou inconnue pouvant directement ou indirectement découler de l'application des passages suivants de la résolution numéro 2016-2865 de la Régie et de la résolution numéro 2016-04-106 de la Municipalité « **QUE** les dépenses ou charges citées aux articles 10, 11, 14 et 16 de l'entente ne sont pas applicables à la Municipalité du Canton d'Orford pour la période 2016 à 2020 »;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'en remplacement des modalités relatives aux paiements à échoir des frais d'adhésion (au montant de 66 000 $ en date des présentes) de la Municipalité prévues aux résolutions d'adhésion, la Municipalité accepte de payer à la Régie un montant de 41 489,57 $ dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de la convention jointe à la présente résolution, dont un montant de 9 467 $ sera puisé à même le Fonds général et un montant de 32 022,57 $ sera puisé à même le surplus cumulé.

QUE la Régie donnera quittance définitive à la Municipalité pour la balance des frais d'adhésion exigibles jusqu'en 2031.

QUE la Municipalité donnera quittance définitive à la Régie pour son différend en lien avec les Conditions d'adhésion de la Municipalité du Canton d'Orford.

D'**AUTORISER** la Mairesse, ou en son absence, la Mairesse suppléante et le directeur général à signer la convention de transaction et quittance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8. **2025-01-08**

AUTORISATION DONNÉE POUR SIGNATURE DU NOUVEAU CALENDRIER DE CONSERVATION PAR LA PLATEFORME GALA - BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (BANQ)

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Orford est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Orford désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'AUTORISER la greffière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.9. **2025-01-09**
CONTRAT – SOLUTION POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le logiciel actuel pour les archives est désuet et que l'entreprise n'offre plus de mise à jour, et ce, depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QU' il est obligatoire selon la *Loi sur les archives* de mettre à jour le plan de classification ainsi que le calendrier de conservation de la Municipalité et de le faire approuver par la BAnQ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de mettre en place un système de classement efficace autant pour les fichiers numériques que papier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de respecter la loi 25, concernant la confidentialité et la sécurité de ses données;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des employés et de minimiser la perte de temps avec entre autres l'automatisation de la gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) demandes de prix ont été reçues pour une solution de gestion documentaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs vérifications de satisfaction ont été faites auprès d'autres organismes publics concernant les entreprises ayant fourni une demande de prix;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise recevait que des commentaires de clients satisfaits et que la solution répondait aux besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **RATIFIER** la conclusion d'un contrat de services professionnels pour la gestion documentaire papier et numérique de trois (3) ans avec l'entreprise Indixio pour la solution des M-Files.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 37 166 $, toutes taxes incluses, pour l'achat de la solution M-Files (incluant la mise en oeuvre, l'installation, la formation et la maintenance et l'assistance informatique), montant étant puisé à même le Fonds de roulement et remboursable sur une période de trois (3) ans ainsi que le coût annuel pour la première année des vingt-trois (23) licences et du module archivistique pour un montant de 15 602 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le Fonds général.

Le coût annuel pour la deuxième année est de 18 126 $, toutes taxes incluses et pour la troisième année le montant est de 18 637 $, toutes taxes incluses, lesdits montants étant puisés à même le Fonds général.

D'**AUTORISER** le directeur général à signer tout document concernant ce contrat de services professionnels et la greffière à signer tout autre document pouvant donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.10. **2025-01-10**

SOUTIEN À LA POLITIQUE RÉGIONALE DES SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE EN ESTRIE COORDONNÉE PAR LE CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE (CSLE) ET LES SENTIERS DE L'ESTRIE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une *Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie*;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC de Memphrémagog a pris part, de même que toutes les autres MRC de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE cette *Politique régionale* consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement et vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier des orientations communes prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un *Plan directeur régional de randonnée pédestre*, permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la *Politique régionale* et ses orientations;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de *Plan directeur* comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique régionale* et le *Plan directeur* contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région et qu'ils cadrent avec le *Plan nature 2030* du gouvernement du Québec ainsi qu'avec des objectifs de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Memphrémagog a, entre autres, pour objectifs :

- d'améliorer l'accessibilité des plans d'eau et des milieux naturels;
- de favoriser le déploiement d'une offre d'activités sportives, de plein air, culturelle et sociale permettant aux citoyens d'être actifs à proximité de leur milieu de vie;
- de miser sur la consolidation et l'amélioration des infrastructures récréatives en place et sur l'offre récréative globale, tant au bénéfice des résidents qu'à celui des touristes.

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

QUE le conseil :

- reconnaisse l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage et favorisant les saines habitudes de vie;
- appuie la *Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie*;
- confirme sa collaboration à l'élaboration d'un plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la *Politique* et ses orientations;
- confirme son intention de collaborer à sa mise en oeuvre, dans la mesure des priorités et des moyens de la MRC.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Memphrémagog et aux municipalités locales du territoire de la MRC ainsi qu'au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11. **2025-01-11**
AUTORISATION D'ÉVÉNEMENTS À LA CORPORATION SKI ET GOLF MONT-ORFORD

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Ski et Golf Mont-Orford prévoit les événements suivants à son site du centre de ski :

- 15 février 2025 : Coupe des 3 Sommets;
- 14 au 16 mars 2025 : SKI TA VIE;
- 29 mars 2025 : Après-Ski 1976;
- 12 au 14 septembre 2025 : Festival de bière La Grande Coulée;

CONSIDÉRANT les articles 129 à 133 du *Règlement numéro 639 concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité;*

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**AUTORISER** la Corporation Ski et Golf Mont-Orford à permettre l'accès à son site du centre de ski pour les événements mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.12. **2025-01-12**
DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROJET - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET II

CONSIDÉRANT QU' en 2020, la Municipalité recevait une confirmation d'aide financière de la MRC de Memphrémagog au montant de 150 000 $ pour la construction d'un pavillon communautaire, le tout dans le cadre du programme Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet II;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne sera pas en mesure de réaliser ledit projet dans les délais prévus à ce programme;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE d'autres projets au bénéfice de la communauté seront réalisés au cours de l'année 2025;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QUE la Municipalité abandonne la demande de subvention pour le projet de pavillon communautaire présenté dans le cadre du programme Fonds des régions et ruralité (FRR) - Volet II.

QUE la Municipalité autorise la trésorière à retourner la portion de la subvention reçue de la MRC de Memphrémagog au montant de 67 500 $.

D'**AUTORISER** le directeur général à déposer une nouvelle demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet II de la MRC de Memphrémagog pour le projet de construction du prolongement du trottoir dans le secteur du coeur villageois (Segment C).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.13. **2025-01-13**
AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

De **TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

De **TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.14. **2025-01-14**
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL - COMITÉ CONSULTATIF DE DÉVELOPPEMENT DU COEUR VILLAGEOIS (CCCV)

CONSIDÉRANT la démission de la conseillère Roxane Ouellet siégeant au sein du Comité consultatif de développement du coeur villageois (CCCV);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un membre du conseil afin de siéger audit comité;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De **NOMMER** M^{me} Diane Boivin, conseillère afin de siéger au Comité consultatif de développement du coeur villageois (CCCV), et ce, jusqu'au 2 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2025-01-15**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

D'**APPROUVER** la liste des comptes à payer au montant de 648 339,61 $ en date du 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **2025-01-16**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. SÉBASTIEN GAURET – LOT NUMÉRO 3 786 632 – 2261, CHEMIN DU PARC – ZONE C3

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Sébastien Gauret, souhaite installer une enseigne posée à plat sur la façade avant du bâtiment principal pour l'établissement commercial situé au 2261 chemin du parc (lot 3 786 632);

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 1 du secteur du noyau villageois);

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* fait notamment mention des objectifs suivants pour le secteur du cœur villageois :

- prévoir une intégration harmonieuse des constructions dans le milieu;
- prévoir une qualité supérieure pour toute intervention sur le site et renforcer la qualité visuelle à l'intérieur du cœur villageois;
- viser une harmonie des volumes, formes, couleurs et matériaux au niveau de l'affichage.

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les PIIA* mentionne à titre de critère d'analyse que les enseignes posées à plat sur les bâtiments doivent occuper une proportion harmonieuse par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs principales de l'enseigne sont neutres et celles-ci s'harmonisent aux couleurs du cadre bâti dans le cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'enseigne sur les plans soumis à la Municipalité par rapport à celles de la porte d'entrée, de la façade avant et la hauteur de la toiture ne permettent toutefois pas d'obtenir une excellente intégration de l'affiche sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié le projet en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés du coeur villageois et du projet d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que le projet respecte les objectifs et critères du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) dans la mesure où des modifications sont apportées aux dimensions de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal de refuser le présent projet de PIIA sur la base de l'objectif d'intégration;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**ACCEPTER** le présent projet de PIIA relatif au projet d'affichage, le tout conditionnellement à ce que les dimensions de l'enseigne soient modifiées en respect des exigences suivantes :

- Que la hauteur de l'enseigne soit réduite de manière à offrir un plus grand dégagement entre l'enseigne, la porte et les soffites du toit. La hauteur du panneau de l'enseigne (planifiée à 32 pouces sur les plans soumis à la Municipalité) devra être d'au plus 26 pouces alors qu'une hauteur approximative de 38 pouces sépare la porte des soffites;

- Que la largeur de l'enseigne soit augmentée de manière à ce que les extrémités de celle-ci s'éloignent du prolongement des lignes verticales de l'ouverture (porte). La largeur du panneau de l'enseigne (planifiée à 48 pouces sur les plans soumis à la Municipalité) devra être d'au moins 60 pouces, sans toutefois excéder 78 pouces.

Pour la propriété située au 2261 chemin du Parc, lot 3 786 632 - Zone C3.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M. Sébastien Gauret.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2. **2025-01-17**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME ANNIE-CLAUDE GAUTHIER ET M. PHILIPPE GLAZER - LOT NUMÉRO 5 871 422 - IMPASSE DU CAP - ZONE R42

CONSIDÉRANT QUE les requérants, M^{me} Annie-Claude Gauthier et M. Phillipe Glazer, souhaitent construire un bâtiment principal (résidence) et aménager une aire de stationnement à des endroits sur le terrain où la pente est supérieure à 15 %;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA des pentes de terrain 15 % à 30 %);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la pente du terrain à l'emplacement des travaux est d'au plus 29,3 %;

CONSIDÉRANT la topographie du terrain qui présente une pente élevée en bordure de l'emprise de la rue et une plus faible pente à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement sont planifiés de manière à suivre la topographie du site;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE le modèle de bâtiment prévoyant un rez-de-jardin du côté de la ligne avant du terrain est adapté à la topographie du terrain, ce qui limite du même coup le remblai nécessaire à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE par la réalisation des travaux, le schéma d'écoulement des eaux de surface ne serait pas modifié (en direction du fossé de la rue);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) mentionne à titre de critère d'analyse que toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est prévu à ± 20 mètres de la ligne avant alors que le terrain possède une profondeur de 65 mètres, ce qui permet de minimiser les travaux d'abattage d'arbres et de limiter les impacts sur végétation;

CONSIDÉRANT la localisation des bâtiments et des aménagements sur les propriétés voisines (bâtiments implantés près de la marge de recul avant sur les terrains contigus à l'est et à l'ouest et à des endroits où la pente de terrain est similaire à celle du projet concerné);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié le projet en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et critères du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'**APPROUVER** le projet de PIIA visant la construction d'un bâtiment principal (résidence), incluant les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, à un endroit où la pente du terrain est d'au plus 29,3 %.

Le tout pour le lot 5 871 422 adjacent à l'impasse du Cap - Zone R42.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M^{me} Annie-Claude Gauthier et M. Philippe Glazer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

4.3. **2025-01-18**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE PIIA SOUMISE PAR M. CÉDRIC MONTMIGNY - LOT NUMÉRO 3 786 618 - 2384, CHEMIN DU PARC - ZONE C3

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Cédric Montmigny a déposé à la Municipalité une demande de certificat d'autorisation de rénovation / réparation du bâtiment principal situé au 2384 chemin du Parc (lot 3 786 618) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet se résume comme suit :

- changer les matériaux de revêtement extérieur actuels du bâtiment principal (clins de vinyle et d'aluminium) par un matériau de revêtement de fibrociment de couleur blanche sur l'ensemble du bâtiment;
- ajouter des moulures de couleur noire autour des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 1 du secteur du noyau villageois);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) fait notamment mention des objectifs suivants pour le noyau villageois :

- assurer une qualité bâtie supérieure pour toute intervention sur le site et renforcer la qualité visuelle à l'intérieur du cœur villageois;
- assurer une intégration harmonieuse des constructions dans le milieu;
- viser une harmonie des volumes, formes, couleurs et matériaux au niveau de l'architecture, des aménagements et de l'affichage;
- la valeur paysagère du mont Orford tend à s'inscrire naturellement dans le projet, en continuité de cette dernière. Ainsi, chaque aménagement et bâtiment sur le territoire viendront appuyer et contribuer à mettre en valeur le milieu à l'aide de composantes de qualité.

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux de revêtement extérieur sont identiques à celles de plusieurs bâtiments dans le secteur (harmonie avec le cadre bâti);

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer la qualité visuelle du site comparativement à la situation actuelle en planifiant le même type de matériau de revêtement sur l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à l'objectif relatif à la valeur paysagère du mont Orford qui tend à s'inscrire naturellement dans le projet, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal estiment qu'il est souhaitable de prévoir un matériau texturé et en relief sur les murs afin que le matériau de fibrociment s'apparente au bois (imitation des veines du bois);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié le projet en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés du coeur villageois et du projet de rénovation;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et les critères du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) si le matériau de fibrociment imite les veines du bois;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA dans la mesure où le matériau de fibrociment est texturé et en relief sur les murs (imitation du bois);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**APPROUVER** le présent projet de PIIA concernant le changement des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal, le tout conditionnellement à ce que le matériau de fibrociment prévu sur les murs du bâtiment soit texturé et en relief de manière à ce qu'il s'apparente au bois.

Le tout pour la propriété située au 2384, chemin du Parc, lot 3 786 618, zone C3.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M. Cédric Montmigny.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4. **2025-01-19**
CONTRIBUTION À DES FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements, permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

CONSIDÉRANT QUE selon le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE selon le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces verts, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'**EXIGER** pour les projets de lotissement et de construction suivants, des contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* et ses amendements :

Nom des propriétaires	Secteur / Rue Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
Pascale Samson et Pierre Tessier	Rue de la Tramontane 3 882 975	0 m²	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2025, 5 % = 9 895 $)	N/A (Intérêt public modéré)
Benoit Savoie	Rue de la Grande-Coulée 3 786 121	0 m²	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 6 733,65 $)	N/A (Intérêt public modéré)
Serge Collin	Chemin des Osmondes 6 621 963	0 m²	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2025, 5 % = 10 080 $)	N/A (hors du secteur central)
Robert Salois	Chemin du Lac-à-la-Truite 3 961 219 3 787 557	0 m²	Contribution exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2025 = 8 947,47 $)	N/A (hors du secteur central)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

5.1. **2025-01-20**
MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-08-383 INTITULÉE « TARIF DES BACS ROULANTS »

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er janvier 2025, la Municipalité n'est plus responsable de la collecte des matières recyclables;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **MODIFIER** la résolution numéro 2023-08-383 intitulée « Tarif des bacs roulants » en retirant les mots suivants « au recyclage soit fixé à : 119,00 $ ».

De **MODIFIER** la résolution numéro 2023-08-383 en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. **2025-01-21**
ACHAT ET INSTALLATION D'UN DÔME SUR CONTENEUR AVEC TOILE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire acquérir et faire installer au garage municipal un dôme de 40' X 40' X 15' sur conteneur avec toile 610G;

CONSIDÉRANT QUE ce dôme servira d'entrepôt au garage municipal;

CONSIDÉRANT la soumission de Les Entreprises S. Bolduc inc. en date du 28 août 2024 et portant le numéro 3418;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'**ACQUÉRIR** et d'**INSTALLER** par Les Entreprises S. Bolduc inc. un dôme de 40' X 40' X 15' sur conteneur avec toile 610G, le tout tel que décrit à la soumission datée du 28 août 2024 et portant le numéro 3418 pour un montant de 21 500,34 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le surplus cumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2025-01-22**
ACHAT ET INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE (GROUPE ÉLECTROGÈNE KOHLER) - 6, CHEMIN DE LA SUCRERIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire acquérir et installer une génératrice (groupe électrogène Kohler) au 6, chemin de la Sucrerie afin de maintenir le système de communication en cas de manque d'électricité;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été faites auprès de deux (2) fournisseurs;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise MEL Solutions électrotechniques en date du 4 décembre 2024 et portant le numéro 1544, est la plus basse;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**ACQUÉRIR** et d'**INSTALLER** par l'entreprise MEL Solutions électrotechniques une génératrice (groupe électrogène Kohler) au 6, chemin de la Sucrerie pour un montant de 24 578,04 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le Fonds de roulement et remboursable sur une période de trois (3) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3. **2025-01-23**
CONTRAT – DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT – 2301, CHEMIN DU PARC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à la démolition d'un bâtiment sur le terrain situé au 2301, chemin du Parc;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité trois (3) entreprises à soumettre un prix;

CONSIDÉRANT QU' une seule entreprise a soumis un prix;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Décontamination IGR inc. est la seule soumissionnaire et est conforme;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**ACCORDER** le contrat à l'entreprise Décontamination IGR inc. afin de procéder à la décontamination et à la démolition d'un bâtiment se trouvant sur le terrain situé au 2301, chemin du Parc pour un montant de 24 720 $, toutes taxes incluses, conformément à sa soumission déposée le 25 novembre 2024, montant étant puisé à même le Fonds général.

D'**AUTORISER** la Mairesse ou, en son absence, la Mairesse suppléante et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4. **2025-01-24**
SERVICES PROFESSIONNELS – CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX – SENTIER POLYVALENT – ROUTE VERTE – CONSTRUCTION DU SEGMENT D

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire procéder au contrôle de la qualité des matériaux relatifs aux travaux de construction du Segment D du sentier polyvalent - Route verte;

CONSIDÉRANT QU' une demande d'offre de services a été faite auprès de trois (3) entreprises;

Entreprises	Montant
Englobe	16 061,43 $
FNX Innov inc.	16 957,55 $
Solma Tech	19 498,89 $

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Englobe est la plus basse soumissionnaire;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

De **MANDATER** l'entreprise Englobe pour les services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux concernant les travaux de construction du segment D du Sentier polyvalent - Route verte pour un montant de 16 061,43 $, toutes taxes incluses, le tout tel que décrit à leur proposition datée du 14 janvier 2025, montant étant puisé à même le Fonds général (subvention).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5. **2025-01-25**
VENTE DU CAMION HINO, MODÈLE 195-149 - ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire vendre le camion Hino, modèle 195-149 de l'année 2015 portant le numéro de série 2AYSDM2H6F1000985 afin de le remplacer par un camion semblable, mais ayant quatre (4) roues motrices;

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise Granby Hino;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle* de la Municipalité du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **VENDRE** à l'entreprise Granby Hino le camion Hino, modèle 195-149, année 2015 portant le numéro de série 2AYSDM2H6F1000985 pour un montant de 48 289,50 $, toutes taxes incluses.

D'**AUTORISER** la greffière à signer le contrat de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1. **2025-01-26**
MISE FIN DE L'ENTENTE DE SERVICES - APPLICATION SURVI-MOBILE - CAUCA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé en octobre 2022 une entente de services pour l'application SURVI-Mobile avec La Centrale d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA) pour les années 2023 à 2025 (résolution numéro 2022-10-2022);

CONSIDÉRANT QUE les frais annuels pour l'année 2025 sont de 3 541,57 $;

CONSIDÉRANT QUE le 15 décembre 2024, la Municipalité du Canton d'Orford mettait fin à son service d'incendie (secteur nord) et qu'une entente est intervenue avec la Ville de Magog pour la desserte en matière de sécurité incendie de ce secteur;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre fin à l'entente de services intervenue avec La Centrale d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA);

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

QUE la Municipalité du Canton d'Orford informe La Centrale d'appels d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA) qu'elle met fin à l'entente de services pour l'application SURVI-Mobile intervenue entre les parties en octobre 2022.

QUE conformément à l'article 11 (résiliation de l'entente) de ladite entente, la trésorière soit autorisée à rembourser en termes de pénalité un montant de 1 770,79 $ à l'organisme CAUCA, soit cinquante pour cent (50 %) des frais annuels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1. **2025-01-27**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 985 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT QUE le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 13 523 743 $ et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Alain Brisson à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 985*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. **Immeuble commercial :** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis, plus particulièrement :

   - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
   - dont l'usage est exclusif aux occupants;
   - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2025, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

1. Catégorie de terrains vagues desservis;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie résiduelle (de base);
4. Catégorie agricole;
5. Catégorie forestière;
6. Catégorie industrielle;
7. Catégorie six (6) logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,3900 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 $;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,4927 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base), agricoles, forestiers et six (6) logements et plus est fixé à **0,2600 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,3280 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,0743 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0412 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels, et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2025, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3755 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Pour l'année 2025, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,2816 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **227,98 $** pour chaque logement.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881* et ces amendements, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **35,79 $** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **163,28 $** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **176,75 $** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. **Logements :**

a)	Pour chaque logement	1 unité

2. **Immeubles commerciaux et industriels :**

a)	Pour chaque hôtel ou motel unité/chambre	0,33
b)	Pour chaque restaurant ou bar	0,1 unité/siège
c)	Pour chaque salle de réunion ou de cinéma unité/siège	0,013
d)	Pour chaque aréna	0,02 unité/siège
e)	Pour chaque terrain de golf/ par 18 trous	15 unités

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

f) Pour chaque piscine publique unité/baigneur autorisé provincial — 0,02 par le règlement applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes unité/emplacement — 0,06

h) Pour chaque centre de balnéothérapie — 1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)

135 unités/égout

50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant même local unité/bureau — 0,5

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 1 unité
- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 2 unités
- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 3 unités
- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 4 unités
- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 5 unités
- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation générale de base est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité comme décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **145,09 $** par unité d'évaluation.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

Une compensation spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classe 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est fixée à **83,61 $** par unité d'évaluation.

Une compensation allégée est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés et qui se trouve dans les situations suivantes :

- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et constitue un accès à l'eau pour une seconde propriété située sur le même chemin ou le même secteur et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et le propriétaire possède une seconde propriété située sur le même chemin et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain constitue le stationnement à une île pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- la propriété est une île dont le propriétaire possède un second terrain dans le secteur pour lequel une compensation est déjà imposée.

Cette compensation allégée est fixée à cinquante pour cent (50 %) de la compensation générale de base et spéciale par unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE *RÈGLEMENT NUMÉRO 784* POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **42,3926 $** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00 $** :

   a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00 $** :

   a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

   - les versements sont tous égaux;
   - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
   - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
   - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
   - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder 200 $ par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de dix pour cent (10 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 14 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **25,00 $** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 985
ANNEXE 1 - Article 8

CHEMINS DE CLASSE 1	
NORD	**SUD**
Belette Bûcherons David Littorelles Ondatra Pékan Rive Sagittaire	Cerfs Ducharme
CHEMINS DE CLASSE 2	
NORD	**SUD**
Adamo Ardoise Almanzor-Quenneville Blaireau Brunelle Calcaire Castor Cédraie Chevreuil Coyote Curé Dépôt Écureuil Flanbaie Furet Garde Guillotte Hérisson J.-T.-Charland Lac-Bowker Marilou Marmotte Martres Morissette Nicole Phaneuf Phyllade Plateau Tamia	Bouton-d'Or Épervière Lac-à-la-Truite Marguerite Muguet Quatre-Temps Trèfle Virée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

12. **2025-01-28**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : …….

De **LEVER** la séance ordinaire. Il est 20 h 30**.**

Marie Boivin Mairesse	**Brigitte Boisvert** Avocate et greffière